

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme :
Affaire Steel et Morris contre le Royaume-Uni 2

UNION EUROPEENNE

Cour de justice des Communautés européennes :
Décision dans l'affaire max.mobil 3

Commission européenne :
Communication sur la Directive relative
aux services 3

Commission européenne :
Financement de la radiodiffusion 4

Commission européenne :
Autorisation de concentration
entre des câblo-opérateurs français 5

Parlement européen : Adoption de la Directive
sur les pratiques commerciales déloyales 5

NATIONAL

AL-Albanie : Approbation du rapport 2005
du CNRT par le parlement 6

AT-Autriche : La Cour suprême se prononce
sur le principe d'Etat émetteur pour la radio 6

BA-Bosnie-Herzégovine :
Attribution de fréquences disponibles
à la radiodiffusion terrestre 6

CS-Serbie Montenegro : Election des membres
du Conseil de la radiodiffusion 7

CZ-République tchèque :
Révision de la loi tchèque sur la télévision 7

DE-Allemagne : Actualisation des traités
inter-länder sur la radiodiffusion 7

Le Code de la presse est complété 8

Expertise juridique sur l'AGCS,
la politique culturelle et les aides à la culture 8

FR-France : Le Conseil d'Etat confirme
la mise en demeure d'Eutelsat 9

Les antennes collectives sont assujetties
aux droits d'auteur et droits voisins 9

Confirmation de la relaxe d'un pirate vidéo 10

GB-Royaume-Uni : Dernière étape de l'évaluation
de la radiodiffusion de service public 10

Le gouvernement rend publiques ses intentions
pour l'avenir de la BBC 11

HR-Croatie : Modification de la législation
relative aux médias 11

HU-Hongrie : La Cour constitutionnelle rend
sa décision quant aux pouvoirs de l'autorité
des médias 12

IE-Irlande : Le censeur irlandais du film publie
un rapport sur les adolescents et les films 12

IT-Italie : Signature d'un accord entre
le Gouvernement italien et
les fournisseurs de services Internet 13

NL-Pays-Bas : Arrêt sur les activités secondaires
des radiodiffuseurs de service public 13

Jugement sur le refus de télévisions régionales
de diffuser une publicité 14

Ayaan Hirsi Ali autorisée à réaliser Submission II 15

Propositions de modifications du système public
de radiodiffusion 15

Enquête concernant l'acquisition de Canal+
par UPC 16

NO-Norvège : Le Livre blanc propose
la transposition de la Directive CE "droit d'auteur" 16

RO-Roumanie :
Loi sur l'emploi de la langue roumaine 17

Nouvelles dispositions relatives à la publicité
sur les produits du tabac 18

RU-Fédération de Russie :
La Cour suprême et la diffamation 18

UA-Ukraine : Modification du statut
et de la composition de l'instance supérieure
de l'audiovisuel 18

US-Etats-Unis : Contestation de la compétence
de la FCC en matière d'adoption
de règles de protection des contenus 19

PUBLICATIONS 20

CALENDRIER 20



INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Steel et Morris contre le Royaume-Uni

Dans un arrêt en date du 15 février 2005, la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu à l'unanimité que le Royaume-Uni avait violé l'article 6 (*procès équitable*) et l'article 10 (*liberté d'expression*) de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans une affaire de diffamation opposant l'entreprise McDonald's à deux ressortissants du Royaume-Uni, Helen Steel et David Morris, lesquels avaient distribué des tracts dans le cadre d'une campagne anti-McDonald's. En 1986, Steel et Morris avaient distribué une brochure de six pages intitulée "What's wrong with McDonald's? (*Qu'est-ce qui ne va pas chez McDonald's*)" et McDonald's les avait assignés en justice en 1990, demandant des dommages pour diffamation. Le procès eut lieu devant un juge unique, de juin 1994 à décembre 1996, ce qui en fit le procès le plus long de l'histoire judiciaire anglaise. La décision du juge fut ensuite confirmée en appel sur le fond. Les dommages octroyés furent réduits de 60 000 livres sterling (GBP) à GBP 40 000

par la cour d'appel qui ferma également la porte à tout recours devant la Chambre des Lords. Steel et Morris s'étaient vus refuser l'aide juridictionnelle tout au long du procès et de la procédure en appel. Ils s'étaient défendus eux-mêmes avec l'aide de quelques avocats bénévoles. Ils déposèrent une requête devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 20 septembre 2000, se plaignant d'une procédure rendue injuste par le fait que l'aide juridictionnelle leur avait été refusée, bien qu'ils fussent dépourvus de salaire et dépendants de l'aide sociale.

Les requérants se plaignaient également du résultat de la procédure qu'ils estimaient constitutive d'une entrave disproportionnée à l'exercice de leur liberté d'expression. Concernant le premier grief, tiré de l'article 6 § 1, la Cour estima que le refus de leur accorder l'aide juridictionnelle avait privé les requérants de la possibilité de défendre efficacement leurs arguments devant le tribunal et avait contribué à l'inégalité des armes entre les requérants et McDonald's qui, pour cette procédure complexe longue de 313 jours et génératrice de 40 000 pages de documents, s'était adjoint les services de juristes de premier et de second rangs,

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
http://www.obs.coe.int/

• Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

• Directeur de la publication :

Wolfgang Closs, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• Comité de rédaction : Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *The Media Cen-*

ter at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• Documentation : Alison Hindhaugh

• Traductions : Michelle Ganter (coordination) – Véronique Campillo – Amath Faye – Kerry Goyer – Isabelle Huerold-Vieuxblé – Boris Müller – Marco Polo Sàrl – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Kerstin Temme – Sandra Wetzel

• Corrections : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Lapérou & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimé-

dia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Sabina Gorini, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Britta Probol, Logoskop media, Hambourg (Allemagne) – Kathrin Berger, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Marketing : Anna Lo Ré

• Photocomposition : Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme : Victoires-Éditions

• Impression : Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• Éditeur : Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247, siège social 38, rue Croix des Petits Champs 75001 Paris (France). N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 0407 K 77549

Dépôt légal : à parution



OBSERVATOIRE EUROPEEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPAISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE



CONSEIL DE L'EUROPE



COMMISSION EUROPEENNE



Institut du droit de l'information



Institut pour le Droit Européen des Médias



CENTRE DE DROIT ET DE POLITIQUE
DES MEDIAS DE MOSCOU. CDPMM



Mediaforum
Tijdschrift voor Media- en Communicatierecht

& Auteurs
Media



Dirk Voorhoof
Section droit
des médias
du Département
des sciences
de la communication
de l'Université de Gand,
Belgique

expérimentés en matière de droit de la diffamation, ainsi que de deux avocats et d'assistants.

Concernant le second grief, la Cour conclut que l'article 10 de la Convention avait été violé. Selon elle, si l'article 10 n'interdit pas en principe que, dans une procédure en diffamation, il incombe au défendeur de prouver la véracité des propos litigieux, il est essentiel que lorsqu'une voie de recours juridique est offerte à une grande multinationale pour qu'elle se défende contre des allégations diffamatoires, le principe opposé de la libre expression et du débat ouvert soit garanti par l'équité de la procédure et l'égalité des armes. La Cour insista aussi sur l'intérêt général qu'il y a à pro-

● **Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (quatrième section), affaire Steel et Morris c. le Royaume-Uni, Requête n° 68416/01 du 15 février 2005, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

EN

UNION EUROPEENNE

Cour de justice des Communautés européennes : Décision dans l'affaire max.mobil

Une décision prise par la Commission de ne pas agir contre un Etat membre ne peut faire l'objet d'un examen par une cour de justice : c'est ce principe général que vient de confirmer, en deuxième instance, la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE).

En 1996, l'entreprise Mobilkom Austria, monopole d'Etat, était privatisée et une procédure d'attribution de fréquences était mise en oeuvre. En 1997, le deuxième opérateur de téléphonie mobile d'Autriche, max.mobil (aujourd'hui T-Mobile Austria GmbH), avait demandé à la Commission européenne de vérifier les conditions de cette attribution ; selon max.mobil, la République d'Autriche avait enfreint certaines dispositions du Traité CE sur la concurrence ; Mobilkom aurait été favorisé car aucune différence n'aurait été faite entre les rémunérations à verser par max.mobil et Mobilkom au titre des concessions. La République d'Autriche n'aurait pas respecté les règles européennes relatives aux mesures d'aides de l'Etat au profit d'entreprises publiques ou auxquelles l'Etat accorde des droits spéciaux ou exclusifs.

Stefanie Mattes
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebuck/Bruxelles

● **Décision de la Cour de justice des Communautés européennes du 22 février 2005, affaire C-141/02 P**

DE

Commission européenne : Communication sur la Directive relative aux services

Dans sa communication au Parlement européen du 8 mars 2005, le commissaire européen au marché intérieur et aux services, Charles Mc Greevy, a confirmé que la Commission n'avait pas l'intention de retirer sa proposition de Directive relative aux services dans le marché intérieur. Lancée au début de l'année 2004, cette proposition fixe un cadre juridique général, en vue de réduire les obstacles à la prestation transfrontalière de

mouvoir la libre circulation de l'information et des idées au sujet des activités de puissantes entités commerciales et sur l'effet "refroidissant" que pourrait avoir l'octroi de dommages pour diffamation dans ce type de contexte. En outre, la Cour de Strasbourg estima que les dommages accordés, GBP 40 000 pour atteinte à la réputation de McDonald's, étaient disproportionnés par rapport au but légitime recherché, c'est à dire la protection des droits et de la réputation de McDonald's. En raison de l'absence d'équité dans la procédure et de la nature disproportionnée des dommages accordés, la Cour conclut qu'il y avait eu dans cette affaire, que les médias avaient appelée l'affaire "McLibel (*Mc diffamation*)", une violation de l'article 10. Elle ordonna le versement par le Royaume-Uni de EUR 35 000 aux requérants en guise de dommages moraux et EUR 47 311 pour les frais et dépens relatifs à la procédure à Strasbourg. ■

La Commission ayant refusé d'agir, max.mobil a entamé une action en annulation de cette décision auprès du tribunal de première instance de la Cour de justice. Ce tribunal a reconnu la recevabilité de la plainte qu'il a cependant déboutée au motif qu'elle n'était pas fondée.

Bien que cette décision ait été en sa faveur, la Commission a fait appel auprès de la CJCE. Selon elle, sa décision de ne pas agir contre la République d'Autriche ne pouvait être examinée par un tribunal, et la plainte dont max.mobil avait saisi le tribunal de première instance aurait dû d'emblée être déclarée irrecevable.

Ce fut également l'avis de la Cour de justice des Communautés européennes qui a rappelé les missions de la Commission en matière de concurrence. La Commission est en droit de dire que certaines mesures des Etats membres ne sont pas conformes au droit communautaire. Elle peut aussi décider des mesures que doivent prendre les Etats membres pour satisfaire à leurs obligations. Il n'en découle pas pour autant qu'un particulier puisse exiger de la Commission de prendre parti dans un sens ou un autre. Un refus d'agir de la Commission n'a pas d'effet contraignant et n'est pas une action contre laquelle il serait possible d'engager une procédure en nullité. La CJCE a donc cassé la décision du tribunal. ■

services au sein de l'Union européenne. Compte tenu de l'étendue du champ d'application de la proposition, son contenu a des répercussions directes sur la fourniture des services audiovisuels.

La proposition couvre en effet l'ensemble des activités de services, à l'exception de ceux fournis gratuitement par l'Etat dans le cadre de ses obligations sociales, culturelles, éducatives et juridiques. Certains services spécifiques, tels que les services des communications électroniques, sont exclus de la proposition

au motif qu'ils sont déjà régis par une législation communautaire particulière. Dans sa récente communication, le commissaire Mc Greevy a indiqué que des secteurs sensibles spécifiques, tels que la santé et les services d'intérêt général financés par des fonds publics, devaient également être exclus de la directive. S'agissant des services audiovisuels, plusieurs députés du Parlement européen ont souligné la spécificité du secteur audiovisuel et la nécessité de clarifier les rapports entre la proposition et les directives sectorielles en vigueur, telles que la Directive "Télévision sans frontières".

Le noyau de la proposition de la Commission concerne les deux libertés fondamentales, garanties par le Traité CE, associées aux services. D'une part, elle introduit des mesures visant à supprimer les obstacles à la liberté d'établissement, comme la mise en place de

guichets uniques et la réalisation d'une vaste opération d'évaluation des régimes d'autorisation nationaux. D'autre part, elle favorise la libre circulation des services en appliquant le principe du pays d'origine. Cela signifie que le prestataire de services établi dans un Etat membre, et qui fournit à titre provisoire des services dans un autre Etat membre, est uniquement soumis à la législation du pays dans lequel il est établi. Dans sa communication, le commissaire Mc Greevy a rappelé combien il était important de réduire la bureaucratie afin de stimuler la fourniture transfrontalière de services. Dans le même temps, il a convenu que les préoccupations suscitées par l'application du principe du pays d'origine devaient être apaisées et il a assuré les députés que la proposition n'entendait pas porter atteinte aux droits des travailleurs ni instituer un dumping social.

Conformément à la procédure de codécision, il appartient à présent au Parlement européen de rendre un avis sur la proposition en première lecture. Le Parlement devrait adopter les amendements en session plénière au milieu de cette année au plus tôt. Le commissaire Mc Greevy s'est dit déterminé à suivre scrupuleusement cette procédure. ■

Wouter Gekiere
Parlement européen

● "Communication au Parlement européen sur la Directive relative aux services", discours 05/149 du 8 mars 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9586>

EN

● Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur, COM(2004) 2 final/3, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9591>

DA-DE-EL-EN-ES-FR-IT-NL-PT-FI-SV

Commission européenne : Financement de la radiodiffusion

Le 3 mars 2005, la Commission européenne a fait savoir qu'elle avait provisoirement clos l'enquête sur le financement des organismes publics de radiodiffusion en Allemagne, en Irlande et aux Pays-Bas. Se fondant sur l'article 17 du Règlement (CE) n° 659/1999, elle a communiqué aux Etats membres l'état actuel de la procédure d'instruction relative aux aides.

Les critiques exprimées dans le communiqué de presse de la Commission envers l'Allemagne et les Pays-Bas sont les suivantes : la définition de la mission de service public n'est pas suffisamment claire, notamment en ce qui concerne les activités de ces organismes sur Internet. La Commission exige à cet effet que des mesures législatives soient adoptées ; de simples déclarations d'intention des radiodiffuseurs ne lui suffisent pas. Elle souligne la nécessité d'une séparation comptable qui permette à une autorité de contrôle de distinguer clairement les activités commerciales de celles qui sont définies par les Etats membres dans le cadre de la mission de service public. Des mécanismes efficaces doivent être instaurés pour vérifier qu'il n'y a pas surcompensation. Les Etats membres doivent veiller à ce que les organismes publics de radiodiffusion respectent les principes de l'économie de marché ; ils doivent disposer d'une autorité (nationale) indépendante contrô-

lant le respect de ces règles. La Commission souligne qu'il convient d'accepter la fourniture de services en ligne pour autant que l'utilisation de l'Internet en tant que support d'informations entre dans le cadre de la mission de service public.

La Commission demande aussi à l'Irlande de veiller à ce que le régime de financement et le rôle des organismes publics de radiodiffusion soient conformes à ces mêmes principes : définition claire de la mission de service public, séparation comptable des activités, instauration de procédés efficaces pour prévenir la surcompensation, respect des principes de l'économie de marché, contrôle. Elle avait déjà évalué dans le même esprit les règles en vigueur dans d'autres Etats membres.

Ce même jour, la Commission a publié un MEMO (FAQ) pour information complémentaire sur la manière dont les règles relatives aux aides d'Etats s'appliquent à la radiodiffusion de service public. Elle y désapprouve notamment le comportement de certains organismes qui, en achetant des droits de diffusion d'événements sportifs, acquièrent aussi des droits pour la télévision payante, faussant ainsi la concurrence.

Il semble que les critères utilisés récemment dans l'affaire "Altmark" soient retenus pour élucider si un financement est assimilable à une aide d'Etat avant d'examiner l'éventualité d'une décharge. A cet effet, la Commission examine, premièrement si la mission est clairement définie par un acte juridique formel, deuxièmement si une autorité nationale contrôle le respect des conditions et, troisièmement, si le financement compense à lui seul les frais réels.

Les trois Etats membres en cause ont la possibilité de présenter leurs observations sur le point de vue de la Commission et de proposer des mesures appropriées. ■

Alexander Scheuer
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruxelles

● Communiqué de presse de la Commission européenne IP/05/250 du 3 mars 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9589>

● Public service broadcasting and state aid - frequently asked questions, MEMO/05/73 (FAQ) de la Commission européenne du 3 mars 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9588>

EN

Commission européenne : Autorisation de concentration entre des câblo-opérateurs français

La Commission européenne a décidé d'autoriser le projet d'acquisition par le fonds d'investissement britannique Cinven des câblo-opérateurs français France Télécom Câble (filiale de France Télécom SA) et NC Numéricâble (filiale de Canal+). Les deux sociétés du câble exploitent respectivement vingt et quarante-six réseaux câblés en France et sont toutes deux actives sur le marché français de la télévision à péage. L'autre principal câblo-opérateur français est UPC-Noos, produit de la fusion entre les deux sociétés du câble UPC et Noos en 2004.

L'analyse de la Commission s'est portée sur les conséquences du projet de concentration sur : 1) en amont, le marché de l'acquisition des droits de distribution des chaînes de télévision à péage et 2) en aval, le marché de la distribution de la télévision à péage en France. S'agissant du premier marché, la Commission a

Sabina Gorini
Institut du
droit de l'information
(IViR)
de l'Université
d'Amsterdam

● **"Concentrations : la Commission autorise l'acquisition de France Télécom Câble et NC Numéricâble par Cinven", communiqué de presse de la Commission européenne IP/05/262 du 4 mars 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9575>**

DE-EN-FR

Parlement européen : Adoption de la Directive sur les pratiques commerciales déloyales

Le 24 février dernier, le Parlement européen a adopté en seconde lecture, suite à un certain nombre d'amendements, la proposition de Directive sur les pratiques commerciales déloyales déposée par la Commission en juin 2003 (voir IRIS 2003-8 : 5 et IRIS 2004-7 : 3). Les amendements du Parlement ont été approuvés à la fois par la Commission et le Conseil et la directive devrait à présent être officiellement adoptée lors du Conseil compétitivité du mois de juin 2005.

La directive vise à renforcer la protection des consommateurs dans l'ensemble de l'Europe, tout en contribuant au bon fonctionnement du marché intérieur, qui facilite le commerce transfrontalier. A cette fin, elle établit un cadre de réglementation des pratiques commerciales déloyales (telles que la publicité et le marketing) commun à l'UE, destiné à remplacer le dédale de législations et de jurisprudences nationales dans ce domaine. La directive couvre les pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs préjudiciables aux intérêts économiques de ces derniers (elle ne s'applique pas aux aspects de la santé et de la sécurité, aux questions de goût ou de bienséance, ni à

Sabina Gorini
Institut du
droit de l'information
(IViR)
de l'Université
d'Amsterdam

● **Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la Directive 84/450/CEE du Conseil et les Directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil ("Directive sur les pratiques commerciales déloyales") (11630/2/2004-C6-0190/2004-2003/0134(COD)), du 24 février 2004**

CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FI-FR-HU-IT-LT-LV-MT-NL-PL-PT-SK-SL-SV

● **"Pratiques commerciales déloyales : la Commission se félicite de l'adoption de la nouvelle législation par le Parlement", communiqué de presse de la Commission européenne IP/05/213 du 24 février 2004, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9596>**

DE-EL-EN-FR

conclu "que la nouvelle entité ne sera pas en mesure d'exercer un pouvoir de marché vis-à-vis des radiodiffuseurs de chaînes de télévision à péage, compte tenu de son poids relativement faible dans le total des ventes de droits de distribution de ces chaînes, notamment comparativement aux deux opérateurs français de plateforme satellite (TPS et CanalSatellite)". La Commission a par ailleurs estimé que la réduction du nombre d'acheteurs importants induite par cette concentration "ne créera pas d'incitations renforcées à une collusion entre eux, principalement du fait de leur degré différent d'intégration verticale".

En ce qui concerne le marché de la distribution de la télévision à péage, la Commission a considéré que la fusion n'entraverait pas de manière significative la concurrence effective sur ce marché, puisque chaque opérateur "était déjà en pratique en situation de monopole dans la zone géographique couverte par son réseau câblé et que le regroupement des réseaux au sein de la nouvelle entité n'entraînera aucune diminution réelle du choix des consommateurs".

Au vu de ces considérations, la Commission a donné son feu vert à la transaction. ■

la législation contractuelle et ne couvre pas davantage les transactions entre entreprises).

La directive impose une interdiction générale des pratiques commerciales déloyales et fixe les critères d'appréciation d'une pratique déloyale (à savoir une pratique contraire aux exigences de diligence professionnelle et qui entraîne une altération anormale du comportement du consommateur moyen, bien que des mesures soient également prévues pour protéger les consommateurs particulièrement vulnérables, tels que les enfants). Elle établit en outre des dispositions plus détaillées pour deux catégories spécifiques de pratiques déloyales, les pratiques commerciales agressives et trompeuses, et énumère en annexe 1 un certain nombre de pratiques qui doivent être systématiquement considérées comme déloyales et, en conséquence, interdites d'emblée. Suite aux derniers amendements du Parlement, l'annexe 1 interdit notamment la pratique suivante : "dans une publicité, inciter directement les enfants à acheter ou à persuader leurs parents ou d'autres adultes de leur acheter le produit faisant l'objet de la publicité. [Cette disposition ne porte pas atteinte à l'article 16 de la Directive "Télévision sans frontières"]".

Il convient de noter que le Parlement a accepté l'amendement du Conseil qui supprimait du texte de la directive le principe du pays d'origine, car il ne le jugeait plus nécessaire au regard du degré d'harmonisation élevé auquel parvenait la directive en matière de protection des consommateurs.

Les Etats membres sont tenus d'adopter la législation nécessaire à la transposition de la directive dans un délai de vingt-quatre mois à compter de son entrée en vigueur. Ils auront alors la faculté de continuer à appliquer pendant une période de six ans des dispositions nationales en vigueur plus restrictives que la directive et qui mettent en œuvre des directives antérieures comportant des clauses d'harmonisation minimale. ■

NATIONAL

AL – Approbation du rapport 2005 du CNRT par le parlement

Hamdi Jupe
Parlement albanais

L'Albanie compte à l'heure actuelle 111 stations de radio et chaînes de télévision privées. La radiodiffusion est soumise à licence, celle-ci étant délivrée par le *Keshilli Kombetar i Radiotelevizioneve* (Conseil national de la radio et de la télévision – CNRT). En 2004, le marché albanais des médias électroniques avait été ébranlé par la présence d'un nouvel opérateur de radiodiffusion terrestre et numérique par satellite, dépourvu de licence,

auquel le CNRT s'était opposé. Le 17 février 2005, le Parlement de la République d'Albanie a approuvé le rapport annuel pour 2004 du CNRT. En vertu de la loi "relative à la radio et à la télévision publiques et privées en République d'Albanie", le parlement examine en début d'année les activités exercées un an auparavant par l'autorité de régulation et adopte le programme d'activités de l'année à venir. En cas de rejet de ce rapport au cours de deux années consécutives, le CNRT est automatiquement dissout et un nouveau Conseil doit être constitué (voir IRIS 2004-4 : 6 et IRIS 2002-4 : 4). ■

AT – La Cour suprême se prononce sur le principe d'Etat émetteur pour la radio

Robert Rittler
Freshfields
Bruckhaus Deringer
Vienne

Dans sa décision 4 Ob 82/04v, la Cour suprême autrichienne a clairement établi que le principe d'Etat émetteur valait également pour la radio, même si les dispositions communautaires et autrichiennes ne le prévoient pas explicitement.

Dans le contexte du débat provoqué par la proposition de Directive européenne sur les services (COM (2004) 2 fin.) introduite par la Commission, cette décision est susceptible d'intéresser l'ensemble du secteur des médias (voir IRIS 2005-4 : 3).

Dans l'affaire en question, une station de radio privée, ayant son siège et son secteur de diffusion dans le Tyrol (Autriche), avait intenté une action en justice contre une station de radio implantée dans le Tyrol méridional (Italie) dont le programme, transmis par des stations émettrices très puissantes, pouvait être capté en Autriche. Après la diffusion, par la défenderesse, d'un spot publicitaire vantant les mérites d'un complexe économique et technologique autrichien, la demande-

resse avait exigé l'arrêt de la diffusion en Autriche des émissions de la défenderesse, en invoquant le fait que cette dernière se procurait un avantage compétitif illicite car elle ne détenait pas de licence de diffusion.

Les dispositions de la loi autrichienne sur la radio privée ne permettent pas de répondre à la question de savoir si des stations de radio diffusant volontairement leur programme en direction de l'Autriche requièrent une autorisation pour le faire. En revanche, la loi sur la télévision privée exige, elle, que les chaînes de télévision privées ayant leur siège et définissant leur offre de programme en Autriche disposent d'une licence de diffusion. Une chaîne de télévision a en outre besoin d'une telle autorisation si elle utilise licitement une capacité de transmission attribuée à l'Autriche par le droit international des télécommunications ou si ses signaux sont émis par une station émettrice terrestre-satellite située en territoire autrichien.

Dans sa décision, la Cour suprême a appliqué par analogie cette disposition à la radio. La défenderesse italienne n'est donc pas tenue de demander une autorisation de diffusion au sens de la loi autrichienne sur la radio privée et n'a pas violé l'interdiction de concurrence déloyale. ■

● Décision de la Cour suprême autrichienne du 4 mai 2004, 4 Ob 82/04v
DE

BA – Attribution de fréquences disponibles à la radiodiffusion terrestre

Dusan Babic
Chercheur et analyste
des médias
Sarajevo

La RAK (Agence de régulation des communications) a procédé à l'ouverture publique de l'attribution des fréquences disponibles pour la radiodiffusion terrestre des émissions de RTV.

La RAK est un organisme d'Etat indépendant, dont la responsabilité est de réglementer les télécommunications et le secteur des médias électroniques, mais qui a également pour mission de gérer le spectre des fréquences en Bosnie-Herzégovine.

En janvier 2005, l'agence a annoncé publiquement l'attribution des fréquences disponibles pour la radiodiffusion terrestre des émissions de RTV ; elle a également publié la liste des émissions de radio terrestre sur la bande VHF 87.5 - 108 MHz, ainsi que celle des émissions de télévision terrestre sur la bande UHF 470 - 786 MHz.

Ces actions correspondent à l'application de l'Accord régional pour la zone européenne de radiodiffusion (Genève 1984 et Stockholm 1961), qui spécifie l'usage de

ces fréquences. On rappellera à ce sujet que l'Accord de Stockholm a établi pour l'Europe des plans de fréquence pour la télévision sur les bandes I, III, IV/V, ainsi qu'un plan de fréquences FM pour la radio sur la bande II. Ces plans incluent également une indication des caractéristiques techniques et des modalités à respecter, comme l'emplacement du transmetteur, la fréquence, etc. L'Accord de Genève était censé constituer une révision de l'Accord de Stockholm, qui est appelé à subir d'autres modifications dans le cadre de l'expansion de la DAB (*Digital Audio Broadcasting*, radiodiffusion audio numérique).

La RAK indique avoir réceptionné 21 candidatures avant l'expiration du délai fixé à fin février 2005. Les résultats de l'appel d'offres seront annoncés publiquement. Chaque candidat sera informé individuellement par écrit du résultat, lequel sera accompagné d'une note comprenant les modalités d'un éventuel recours légal contre la décision. Ces dispositions sont conformes aux termes du guide de politique de l'Agence, qui est censée faire son devoir, remplir son rôle et son mandat de manière légale, équitable et transparente. ■

CS – Election des membres du Conseil de la radiodiffusion

Lors de sa session du 17 février 2005, l'Assemblée nationale de Serbie a élu huit des neuf membres du Conseil de l'Agence de la radiodiffusion de Serbie. Le neuvième membre sera coopté par les huit personnes déjà élues et confirmé dans ses fonctions par le parlement dans les 30 jours qui suivront sa désignation. Cette élection a lieu après l'adoption des amendements de la loi de 2002 sur la radiodiffusion (voir IRIS 2004-9 : 7) en vertu desquels le nouveau Gouvernement de Serbie a décidé de remédier aux situations d'illégalité qui étaient apparues lors de l'élection du premier Conseil en 2003 (voir IRIS 2003-6 : 10 et IRIS 2003-9 : 7). Au final, trois membres du Conseil de 2003 ont été réélus.

Les amendements de 2004 sont suffisamment imprécis pour qu'il subsiste un problème dans la détermination de la durée du mandat des huit membres. En effet, ce mandat aurait dû être déterminé par une décision préalable à l'élection. Voici ce qui est censé se passer pour le mandat des neuf premiers membres du

Miloš Živković
Faculté de Droit
de l'Université
de Belgrade
Cabinet Živković
& Samaržić

CZ – Révision de la loi tchèque sur la télévision

Le 21 janvier 2005, le Parlement de la République tchèque a adopté une version révisée de la loi sur la télévision (CT) qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2005.

Cette révision a pour principal objectif de permettre la transposition de la Directive 2000/52/CE modifiant la Directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques. La directive sur la transparence vise à garantir la divulgation des données sur la mise à disposition de ressources publiques à des entreprises publiques et leur utilisation effective.

La directive contraint toute entreprise titulaire de droits spéciaux ou exclusifs au sens de l'article 86, paragraphe 1, du Traité CE ou qui est chargée de la gestion d'un service d'intérêt économique général au sens

Jan Fučík
Conseil de
la radiodiffusion tchèque
Praha

• **Zákon č. 82/2005 Sb., kterým se mění zákon č. 483/1991 Sb. o České televizi (loi n° 82/2005 Recueil – révision de la loi n° 483/1991 Recueil sur la télévision tchèque)**

CS

DE – Actualisation des traités inter-länder sur la radiodiffusion

La procédure de ratification du huitième Traité inter-länder sur la radiodiffusion (8. RfÄStV) est close depuis que le land de Bade-Wurtemberg a donné son approbation, le 16 mars 2005. Les traités modifiés sont ceux relatifs à la radiodiffusion, au financement de la radiodiffusion, à l'ARD, à la ZDF et à Deutschlandradio, aux services des médias ainsi qu'à la protection des mineurs. Ils pourront comme prévu entrer en vigueur le

Conseil : la loi sur la radiodiffusion prévoit un mandat de deux ans pour trois membres, quatre pour trois autres membres et six pour les trois derniers, tandis que le mandat sera de six ans pour les membres qui seront élus ultérieurement. De plus, la loi prévoit que le tirage au sort destiné à déterminer la durée du mandat doit être effectué par tirage du nom du désignateur de chaque membre. Le problème vient du fait que, en vertu de la loi sur la radiodiffusion amendée, la Commission parlementaire sur la Culture et l'Information désigne des candidats pour trois membres. De ce fait, la durée du mandat des membres proposés par la Commission est incertaine – il semble que tous auront un mandat de même durée ou qu'un nouveau tirage au sort aura lieu avec des critères plus clairs. En dépit de ces problèmes formels, l'élection des membres du Conseil pourrait bien, dans un avenir proche, permettre enfin la mise en œuvre de la loi de 2002 sur la radiodiffusion, surtout si l'on tient compte du fait qu'il n'y a pas eu de violation flagrante de la loi au cours de cette élection. Il se pourrait ainsi que les premiers appels d'offres pour la couverture nationale aient lieu à l'automne 2005. ■

de l'article 86, paragraphe 2, du Traité CE et reçoit une aide de l'Etat sous quelque forme que ce soit - subvention, soutien ou compensation - en relation avec ce service et qui exerce d'autres activités, à tenir des comptes séparés. Le terme "différentes activités" désigne, d'une part, tous les produits ou services pour lesquels des droits spéciaux ou exclusifs sont accordés à une entreprise ou tous les services d'intérêt économique général dont une entreprise est chargée et, d'autre part, tout autre produit ou service séparé relevant du champ d'activité de l'entreprise

Cette disposition s'applique désormais à la télévision tchèque.

Le projet de loi initial prévoyait, entre autre, que les membres du Conseil de la télévision tchèque seraient élus par trois instances : la Chambre des députés, le Sénat et le Président de la République. Cet amendement ayant été rejeté, les membres du Conseil continuent d'être élus exclusivement par la Chambre des députés. ■

1^{er} avril 2005. Cette huitième mouture permet en outre de transposer dans le droit allemand la Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et le droit des utilisateurs au regard des réseaux et services de communication électronique (Directive "service universel"), dans la mesure où elle comporte des dispositions relatives à la radiodiffusion, donc de la compétence législative des länder.

Cette actualisation du droit allemand des médias avait été précédée d'un long débat portant notamment

Alexander Scheuer
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebbruck/Bruuxelles

sur deux points. Le premier concernait une concrétisation plus stricte du rôle de la radiodiffusion publique : par exemple, le nombre de programmes de radio et de télévision d'un organisme est désormais plafonné, un diffuseur ne peut plus proposer de nouveaux programmes qu'en remplacement de programmes existant au 1^{er} avril 2004. Le second point portait sur le montant de la redevance ; la période précédente étant arrivée à terme, il fallait à nouveau fixer un montant. La "Kom-

● **Achter Staatsvertrag zur Änderung rundfunkrechtlicher Staatsverträge (Achter Rundfunkänderungsstaatsvertrag)** (Huitième Traité inter-länder sur la radiodiffusion) du 8 au 15 octobre 2004, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9598>

DE

DE – Le Code de la presse est complété

Le Conseil allemand de la presse, réuni le 2 mars 2005 en assemblée plénière, a introduit dans le Code de la presse une interdiction de discrimination des handicapés. Désormais, le point 12 se lit ainsi : "Nul ne peut faire l'objet de discriminations en raison de son sexe, d'un handicap ou de son appartenance à une communauté raciale, ethnique, religieuse, sociale ou nationale". Le Conseil de la presse a suivi la requête exprimée par des associations d'handicapés ou de leur entourage qui, regroupées en une "Initiative point 12", avaient fait campagne dans ce sens.

Ingo Beckendorf
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebbruck/Bruuxelles

Cette égalité de traitement des personnes handicapées, qui a aussi trouvé son expression à l'article 3 de la *Grundgesetz* (Loi fondamentale), tend à souligner la responsabilité toute particulière qui incombe aux médias. Elle vise plus spécialement à exclure un traite-

● **Communiqué de presse relatif à l'amendement du Code de la presse :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9581>

● **Communiqué de presse relatif aux blâmes du Conseil de la presse :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9582>

DE

DE – Expertise juridique sur l'AGCS, la politique culturelle et les aides à la culture

Thorsten Ader
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebbruck/Bruuxelles

La Commission allemande pour l'UNESCO, désirent créer un instrument juridique d'application internationale pour la protection de la diversité culturelle, a demandé une expertise analysant les effets de l'AGCS sur la politique culturelle allemande. Après avoir présenté en introduction les éléments structurant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Accord général sur le commerce et les services (AGCS), les auteurs étudient l'arsenal des aides et soutiens étatiques telles que les redevances publiques, les quotas audiovisuels

● **Les effets de l'AGCS sur les instruments de politique culturelle et d'aide à la culture en Allemagne, expertise juridique mandatée par la Commission allemande de l'UNESCO et réalisée par le Prof. Dr. Markus Krajeswki, de l'Université de Potsdam, avec la collaboration de Sarah Bormann et Christina Deckwirth, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9580>

DE

mission zur Ermittlung des Finanzbedarfs der Rundfunkanstalten" (Commission indépendante pour l'évaluation des besoins financiers des organismes publics de radiodiffusion - KEF) fixe ce montant, éventuellement le réévalue, en fonction des demandes exprimées par les chaînes. Cette fois, la procédure a été altérée. Le montant proposé par la KEF était déjà nettement inférieur aux besoins annoncés par les radiodiffuseurs. Or, pour la toute première fois, plusieurs ministres-présidents de länders sont intervenus pour proposer un "ajustement" ; finalement, ils ont fixé la redevance à 20 % de moins que la KEF. Les radiodiffuseurs n'ont pas encore décidé s'ils allaient ou non saisir la Cour constitutionnelle fédérale. ■

ment discriminatoire des personnes handicapées et/ou affectées de maladies chroniques dans la presse et les médias.

Lors de ses sessions des 1^{er} et 3 mars, le Conseil de la presse a en outre prononcé quatre blâmes publics pour infractions au point 7 du Code de la presse qui exige une séparation stricte des textes rédactionnels et promotionnels. Le quotidien munichois *Münchener Abendzeitung* aurait fait de la publicité clandestine et le *Augsburger News* serait contrevenu au principe de séparation en proposant à un client de publier un article contre l'achat d'un espace publicitaire. Le Conseil de la Presse annonce la tenue en automne d'un débat public sur cette problématique brûlante de l'amalgame entre rédaction et publicité. Les intervenants seront des journalistes, des scientifiques et des spécialistes de la communication.

Au total, 96 plaintes ont été traitées par les deux chambres du comité de gestion des plaintes ; 12 blâmes publics, 19 réprobations et 16 remontrances ont été prononcées. 38 plaintes ont été considérées comme infondées, dont l'une par la chambre "protection informatique et rédactions". ■

ou cinématographiques, le système de la *Künstlersozialversicherung* (caisse sociale des artistes), etc. et évaluent leur compatibilité avec les règles de l'AGCS. L'un des objectifs de cette expertise est aussi d'observer l'impact des négociations en cours, alors que certains partenaires commerciaux non européens ont demandé à la communauté européenne de libéraliser davantage les services culturels. L'un des chapitres de ce texte est dédié à la relation entre l'AGCS et la Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle, en préparation ; les auteurs pointent un certain nombre de conflits normatifs potentiels et indiquent les parades en termes de droit public international. L'expertise se termine par une série de propositions susceptibles de contribuer à ce que les intérêts culturels soient raisonnablement pris en compte dans la procédure de règlement des conflits de l'OMC. ■

FR – Le Conseil d'Etat confirme la mise en demeure d'Eutelsat

Par décision du 10 février 2005, le CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel) mettait en demeure Eutelsat, opérateur du réseau de télécommunications par satellite sur lequel est transportée la chaîne iranienne Sahar 1, d'en cesser la diffusion dans un délai d'un mois. Cette dernière n'avait en effet pas conclu de convention avec l'instance de régulation et avait diffusé des programmes manifestement antisémites (voir IRIS 2005-2 : 12). Eutelsat a saisi le Conseil d'Etat en référé d'une demande de suspension de l'exécution de cette décision. La société faisait en effet valoir que la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication n'impose pas aux transporteurs par satellite de vérifier que les chaînes diffusées sur leurs capacités satellitaires ont respecté leur obligation de conclure une convention avec le CSA et ne diffusent pas de programmes contraires aux principes de la législation française. Le 3 mars dernier, le Conseil d'Etat a rejeté cette demande.

En effet, le juge administratif relève au contraire que, depuis la modification de la loi du 30 septembre 1986 par celle du 9 juillet 2004, dont l'objet était précisément d'encadrer la diffusion de chaînes non euro-

Amélie Blocman
Légipresse

● Conseil d'Etat (ord. réf.), 3 mars 2005, Société Eutelsat, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9583>

FR

FR – Les antennes collectives sont assujetties aux droits d'auteur et droits voisins

Par deux décisions remarquées, la Cour de cassation vient de clairement énoncer que l'installation, par un syndicat de copropriétaires, d'une antenne collective dans un immeuble d'habitation constitue un acte d'exploitation d'œuvres protégées distinct de leur télédiffusion, et donne à ce titre lieu au paiement de droits d'auteur.

Les litiges opposaient un syndicat de copropriétaires d'une résidence à différentes sociétés de gestion collective de droits d'auteur (SACEM, SCAM, SACD, ADAGP, ANGOA) ayant dans leur répertoire les œuvres diffusées. Le syndicat des copropriétaires estimait qu'en installant l'antenne collective permettant la réception de chaînes hertziennes et par satellite, il s'était limité à permettre aux copropriétaires de recevoir les programmes dans leurs foyers respectifs ; que l'antenne collective est le simple prolongement de l'antenne individuelle à laquelle ils ont droit et que les résidents ne sauraient constituer un "public", au sens de l'article L. 122-2 du Code de la propriété intellectuelle (CPI). Aux termes de ce texte : "La représenta-

Amélie Blocman
Légipresse

● Cour de cassation (1^{re} chambre civile), 1^{er} mars 2005, Syndicat des copropriétaires de la résidence Parly II c/ SACEM, SCAM, SACD et ADAGP, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8885>

● Cour de cassation (1^{re} chambre civile), 1^{er} mars 2005, Syndicat des copropriétaires de la résidence Parly II c/ ANGOA, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8885>

FR

péennes par des opérateurs satellitaires relevant de la France, ces derniers sont tenus de veiller à ce que les contrats qu'ils passent avec les services de télévision auxquels ils concèdent - directement ou par l'intermédiaire d'autres opérateurs - l'utilisation de leur réseau subordonnent leur application aux obligations qui incombent à ces services en vertu du droit français. A cet égard, le Conseil d'Etat rappelle l'obligation de conventionnement avec le CSA, conformément à l'article 33-1 de la loi, et l'interdiction dans les programmes de toute incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité. Il en résulte qu'il appartient au CSA, auquel l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986 confie un pouvoir de mise en demeure à l'égard des opérateurs satellitaires, d'utiliser cette procédure, qui ne revêt pas le caractère d'une sanction, aux fins de prescrire aux opérateurs satellitaires français les mesures proportionnées à la nature et à la gravité des manquements constatés et propres à assurer le respect de leurs obligations. En l'espèce, compte tenu de la connotation antisémite caractérisée des programmes diffusés par la chaîne Sahar 1 et de son défaut de conventionnement avec le CSA, le Conseil d'Etat estima qu'il n'est pas établi que ce dernier aurait excédé ses pouvoirs en mettant en demeure Eutelsat de cesser, dans un délai d'un mois, la diffusion de cette chaîne. ■

tion consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment (...) 2° par télédiffusion". En effet, la télédiffusion d'une œuvre, dès lors qu'elle permet la rencontre avec un nouveau public, requiert une nouvelle autorisation et le versement d'une nouvelle redevance. Cependant, l'usager individuel devant son poste n'a a priori rien à payer puisqu'il est dans le "cercle de famille". Le syndicat se prévalait en effet de l'exception énoncée à l'article L. 122-5 du CPI : "Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire : 1° les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille". Mais la Cour de cassation tranche le débat. Elle relève que contrairement à l'antenne individuelle, l'antenne collective permet la télédiffusion d'œuvres protégées auprès d'autant de foyers qu'en comporte la résidence concernée. Elle en conclut que le syndicat avait ainsi réalisé une représentation des œuvres audiovisuelles par communication à un public constitué de l'ensemble des résidents dont la collectivité excède la notion de cercle de famille, peu important l'absence d'intention lucrative ou la propriété indivise des antennes mises en place.

En vertu de l'article L. 132-20 du CPI, 2° : "l'autorisation de télédiffuser l'œuvre ne vaut pas autorisation de communiquer la télédiffusion de cette œuvre dans un lieu accessible au public". Tout comme les hôtels, ascenseurs, galeries marchandes, boutiques, etc. les antennes collectives donnent désormais clairement lieu à rémunération des ayants droit. ■

FR – Confirmation de la relaxe d'un pirate vidéo

La cour d'appel de Montpellier a confirmé la relaxe, par le TGI de Rodez (voir IRIS 2004-10 : 10), d'un internaute ayant téléchargé, via les réseaux peer-to-peer, un tiers des 488 CD Rom saisis chez lui, et copié les deux tiers restants à partir de CD Rom prêtés par des amis. Le prévenu déclarait avoir effectué les copies uniquement pour un usage privé et savoir qu'il était interdit de graver des films via Internet. Il affirmait en outre n'avoir jamais vendu ni échangé de CD copiés. Se fondant sur les articles L. 122-3, L. 122-4 et L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle, la cour rappelle que lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective. Or, la cour constate qu'il n'est démontré aucun usage collectif. Tout au plus le prévenu a-t-il admis avoir regardé une des copies en présence d'un ou deux amis et avoir prêté des CD gravés à quelques autres. On ne peut déduire de ces seuls faits, conclut la

Amélie Blocman
Légipresse

● Cour d'appel de Montpellier (3e ch. correctionnelle), 10 mars 2005, Buena Vista Home entertainment et autres c/ D. A. C., disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9594>

FR

GB – Dernière étape de l'évaluation de la radiodiffusion de service public

Le régulateur britannique des communications, l'*Ofcom* (Office des communications) vient de publier la troisième et dernière partie de son évaluation de la radiodiffusion de service public (voir IRIS 2004-6 : 12 et IRIS 2004-10 : 12). Cette partie s'appuie sur les deux qui l'ont précédée ainsi que sur les consultations dont elles ont fait l'objet ; elle développe des propositions plus détaillées.

Selon l'évaluation, l'ancien modèle de radiodiffusion de service public est bientôt caduque en raison de la concurrence accrue pour les recettes publicitaires et du déclin de la valeur de rareté du spectre analogique. Ces évolutions ont pour conséquence qu'il sera impossible pour les radiodiffuseurs privés de remplir un grand nombre d'obligations de service public comme c'était le cas avec l'ancien système. Une nouvelle définition de la radiodiffusion de service public y est développée pour le marché privé, dont la mission serait de nous faire connaître et d'analyser l'actualité et les idées ; de stimuler notre intérêt pour les arts, la science et l'histoire ; de refléter notre identité culturelle par une programmation originale et de nous faire connaître des cultures et des points de vue différents. Il doit s'agir d'une radiodiffusion de qualité, originale, innovante, motivante, engageante et largement accessible.

Tony Prosser
Faculté de Droit
Université de Bristol

● Office of Communications, "Ofcom Review of Public Service Television Broadcasting: Phase 3 – Competition for Quality (Evaluation de la radiodiffusion de service public : Phase 3 – La concurrence pour la qualité)", février 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9566>

EN

cour, que les copies réalisées ne l'ont pas été en vue de l'usage privé visé par le texte. La relaxe est ainsi confirmée.

Dans cette affaire, les magistrats ne se prononcent pas clairement sur "l'upload", c'est-à-dire la mise à disposition des œuvres sur un réseau peer-to-peer, contrairement à deux autres jugements remarquables (TGI de Vannes, 29 avril 2004 ; TGI de Pontoise, 2 février 2005). En effet, la question posée à la Cour était de savoir si l'internaute téléchargeant ces œuvres (le "download") peut bénéficier de l'exception de copie privée. Or, contrairement à l'opinion d'une partie importante de la doctrine, la cour semble confirmer que la seule opération de téléchargement en réception et la reproduction des œuvres téléchargées sur un support externe (CD ou DVD), sans autorisation des ayants droit, peut bénéficier de l'exception de copie privée, peu importe l'origine des œuvres (téléchargées a priori illégalement sur les réseaux peer-to-peer). Les parties civiles (sociétés de production et d'édition vidéo, syndicats professionnels), déboutés de leur demande en paiement de dommages-intérêts, ont annoncé qu'ils allaient se pourvoir en cassation. Un arrêt de la Cour suprême en la matière est fort attendu. ■

Les niveaux actuels de financement de la radiodiffusion de service public devraient être maintenus, au moins à court terme. Les bénéficiaires seront divers fournisseurs, la BBC en particulier, mais aussi des radiodiffuseurs privés avec des obligations limitées et par le truchement d'un éditeur de service public. Cependant, l'obligation faite aux radiodiffuseurs privés de fournir des programmes régionaux hors informations sera réduite de 1,5 heure par semaine actuellement à 0,5 heure à partir du basculement. Les obligations en matière d'informations régionales seront maintenues.

L'éditeur de service public fournira des contenus *free to air*, de la fiction de qualité, des émissions factuelles de qualité, ainsi que des services locaux et communautaires. Sa mission étant de concurrencer la BBC en matière d'offre de service public, cette dernière ne pourra être candidate à cette mission, bien qu'elle ait la possibilité d'être liée à Channel 4. La mise sur pied de cet éditeur dépend, bien sûr, des décisions de financement que prendra le gouvernement.

L'évaluation s'intéresse aussi à la régulation de la BBC, bien celle-ci se situe largement en dehors du mandat de l'*Ofcom*. Celui-ci ne cherche pas à s'attribuer la gouvernance et le contrôle de la BBC, mais il recommande que les règles de concurrence s'appliquent à l'ensemble du secteur et que les études d'impact sur les nouveaux services de la BBC soient effectuées par ses soins plutôt que par ceux du gouvernement. La situation de la BBC est également analysée dans IRIS 2005-4 : 11 dans le contexte du Livre vert sur la révision de sa charte. ■

GB – Le gouvernement rend publiques ses intentions pour l'avenir de la BBC

Le Département britannique de la Culture, des Médias et du Sport a rendu public un Livre vert concernant le bilan qu'il fait de la charte de la BBC. Cette publication précède des consultations supplémentaires avant l'établissement d'une nouvelle charte en 2006. Nombre de ses propositions les plus importantes sont d'ores et déjà clairement présentées dans le Livre vert.

Dans ce texte, le gouvernement s'engage à maintenir la BBC dans sa position de pierre angulaire de la radiodiffusion de service public. La nouvelle charte couvrira une période de dix ans à compter de la fin de l'année 2006. Le gouvernement rejette l'idée de remplacer la charte royale par une loi qui présenterait l'inconvénient de rapprocher la BBC du gouvernement et du parlement, menaçant ainsi son indépendance. La BBC restera "une institution culturelle dans toute sa dimension et sa portée" et ne se contentera pas de diffuser des programmes d'intérêt minoritaire. Il n'est pas question non plus que des fermetures ou des privatisations interviennent au sein de ses services.

Le financement continuera à se faire par la redevance télévisuelle. Cependant, à la fin du processus de

basculement (en 2012), des études seront menées pour savoir si de nouveaux modes de financement seront nécessaires pour compléter ou remplacer la redevance à partir de 2016, et si les financements publics doivent bénéficier à la radiodiffusion de service public réalisée par d'autres entités que la BBC.

La mission de la BBC, "informer, éduquer et divertir" sera étendue à cinq objectifs marquants dans tous les services : renforcer la citoyenneté et la société civile ; promouvoir l'éducation et l'apprentissage ; stimuler la créativité et l'excellence culturelle ; représenter le Royaume-Uni, les nations, régions et communautés qui le composent et "apporter le Royaume-Uni au monde et le monde au Royaume-Uni". La BBC tâchera aussi de jouer un rôle moteur dans le passage de la télévision analogique à la télévision numérique.

En ce qui concerne la régulation et la gestion de la BBC, le Conseil des Gouverneurs doit aujourd'hui jouer deux rôles concurrents : diriger la BBC d'une part et évaluer ses performances d'autre part. Il sera remplacé par un nouveau *BBC Trust* séparé de la direction, qui approuvera une licence spécifique à chaque service de la BBC. Un Conseil exécutif sera responsable du contrôle des services. Le *Trust* veillera à l'exécution par la BBC de ses missions publiques ; l'Office des communications effectuera des études d'impact sur le marché pour les nouveaux services qui seront proposés. Dans les activités commerciales de la BBC, une distinction plus claire sera de mise entre les règles de concurrence externes et les règles de conduite internes à la BBC. ■

Tony Prosser
Faculté de Droit
Université de Bristol

● *Department for Culture, Media and Sport, "Review of the BBC's Royal Charter: A Strong BBC, Independent of Government (Révision de la Charte Royale de la BBC : une BBC forte, indépendante du gouvernement)", mars 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9567>*

EN

HR – Modification de la législation relative aux médias

Le Gouvernement de la République de Croatie a présenté lors de sa 12^e session un projet de plan d'ajustement du corps législatif national avec le cadre juridique de l'Union européenne pour l'année 2005. Le point 3.20 de ce projet s'intitule "Politique culturelle et audiovisuelle de l'année 2005". Il prévoit un certain nombre d'amendements à la loi 122/03 relative aux médias électroniques (voir IRIS 2003-9 : 9) et à la loi 25/03 relative à la Radio-télévision croate (voir IRIS 2003-2 : 10). Ces modifications devraient intervenir au troisième trimestre 2005.

La législation relative aux médias a fait l'objet de critiques particulières au sujet du mode d'élection des membres du Conseil des programmes de la HRT. L'article 54, alinéa 3, de la loi relative aux médias électroniques

dispose que les membres du Conseil sont désignés par le Parlement croate, sur proposition du Gouvernement de la République de Croatie, pour une période de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. On peut reprocher à ce mode de désignation le fait qu'il permette l'exercice d'une influence politique sur la HRT. Aussi le gouvernement entend-il, par ses modifications de la loi relative aux médias électroniques, mettre en place des dispositions qui feront du Conseil des médias électroniques une instance de régulation indépendante dans le domaine des médias électroniques (comme le prévoit la Directive "Télévision sans frontières" 89/552/CEE, modifiée par la Directive 97/36/CE et la Recommandation n° (2000) 23 du Conseil de l'Europe concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion).

Il convient toutefois de mentionner que les modifications apportées à la loi relative à la HRT ne devraient pas déstabiliser cette institution publique, puisque les amendements en question devraient entrer en vigueur avant l'expiration du mandat des membres de l'actuel Conseil des programmes. La décision finale sur les modifications de la loi relative à la HRT sera prise une fois que la vérification de leur conformité avec la législation européenne aura été effectuée. ■

Nives Zvonaric
Conseil des
médias électroniques

● *Projet de plan d'ajustement du corps législatif de la République de Croatie en vue de son harmonisation avec l'Union européenne pour l'année 2005 – Amendement A au programme national d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne ; Narodne novine – journal officiel de la République de Croatie, 14/02 février 2003*

● *Loi relative à la Radio-télévision croate, Narodne novine – journal officiel de la République de Croatie, 25/03 février 2003*

● *Loi relative aux médias électroniques, Narodne novine – journal officiel de la République de Croatie, 122/03 30 juillet 2003*

HU – La Cour constitutionnelle rend sa décision quant aux pouvoirs de l'autorité des médias

Le 10 février 2005, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt concernant l'habilitation de la Commission nationale de la radio et de la télévision (*Országos Rádió és Televízió Testület*, autorité hongroise de réglementation des médias) à émettre des interprétations officielles et globales de la loi. C'est un juge du tribunal d'instance (*Fővárosi Bíróság*) qui avait sollicité la Cour il y a quelques années de cela, dans le cadre de l'appel contre la décision n° 1331/2002. (IX.12.) de l'ORTT.

Voici le contexte dans lequel cette affaire s'est déroulée : le chapitre I de la loi de 1996 sur la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle (loi sur la radiodiffusion) déterminait à l'origine qu'un sixième de la population du pays (soit environ 650 000 foyers) constituait la zone de service maximum pour un distributeur de programmes. A la fin de l'année 2003, un amendement de la loi sur la radiodiffusion a fait passer cette limitation à un tiers. Par la contestation de cette décision - intervenue avant l'amendement - l'ORTT a établi que UPC Magyarország Kft., le plus gros câblo-opérateur hongrois, avait atteint le maximum légal de sa zone de couverture et l'entreprise avait été invitée à ne plus envisager d'extension supplémentaire. Le câblo-opérateur a interjeté appel de cette décision et le juge s'est tourné vers la Cour constitutionnelle pour recueillir son avis en la matière.

La Cour constitutionnelle a analysé les dispositions correspondantes de la loi sur la radiodiffusion ainsi que

Márk Lengyel
Körmeny-Ékes
& Lengyel Consulting

● Arrêt de la Cour constitutionnelle : 2/2005. (II. 10.) AB határozat Magyar Közlöny 15. szám 2005. február 10. (Journal officiel n° 10 du 10 février 2005)

HU

IE – Le censeur irlandais du film publie un rapport sur les adolescents et les films

Le censeur irlandais du film (IFCO) a publié le 1^{er} février 2005 un rapport sur les adolescents, leur consommation et leurs attitudes vis-à-vis des films. Il s'agit là de la seconde phase d'un projet de recherche commandité par l'IFCO. Les résultats de la première phase, qui concernait les parents et leur utilisation ainsi que leur perception de la classification des films, ont été publiés en septembre 2004 (voir IRIS 2004-9 : 13). Le rapport donne le détail des conclusions de l'étude menée auprès de 1045 adolescents (âgés de 12 à 17 ans) et d'entretiens en petits groupes avec 24 adolescents. Les principaux résultats sont les suivants :

- une grande proportion d'adolescents (jusqu'à 87 %) regarde régulièrement des films, soit au cinéma soit en DVD ou en vidéo, habituellement en famille ou avec des amis. Ils affirment que les parents jouent un rôle assez actif dans le visionnage des films. Les adolescents discutent fréquemment des films avec leurs parents, après le visionnage plutôt qu'avant. Beau-

les pratiques du régulateur. Elle a considéré que la méthode ayant servi à définir la zone de couverture actuelle avait été déterminée par le biais d'une décision prise séparément par l'ORTT (n° 1294/2001 (IX.28.)). Cette décision comportait des dispositions spécifiques pour le calcul du nombre de foyers en général. La Cour constitutionnelle a également noté que, en vertu de la loi XI de 1987 sur la législation, l'ORTT n'a pas le pouvoir d'adopter des positions, de donner des lignes de conduites, ni d'interpréter la loi d'une façon générale. Par rapport à cela, la Cour a également souligné que le fait que des organismes publics émettent des directives sans habilitation légale menaçait la clarté des lois, car cela pouvait induire en erreur les parties concernées en leur faisant croire à tort que leurs préconisations auraient force de loi.

Dans sa conclusion, la Cour constitutionnelle a déclaré que la décision 1294/2001 (IX.28.) de l'ORTT était nulle et non avenue ; elle a souligné que le rôle de l'ORTT était de rendre des décisions – elles-mêmes assumées – à révision judiciaire – dans des cas particuliers.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle a formulé les fondements constitutionnels permettant au tribunal d'instance de rendre prochainement son arrêt concernant la pertinence de l'appel interjeté contre la décision 1331/2002 (IX.12) de l'ORTT. En outre, cet arrêt aura des incidences non négligeables sur les pratiques de l'ORTT. L'autorité de la radiodiffusion a déjà publié un certain nombre d'interprétations générales concernant plusieurs dispositions de la loi sur la radiodiffusion. Ces décisions émettent des lignes directrices à l'attention des diffuseurs, essentiellement sur des questions touchant à la publicité et au parrainage. La validité de ces opinions est également remise en cause par l'arrêt de la Cour constitutionnelle. ■

coup de parents vérifient le certificat de classification des films.

- de très nombreux adolescents jugent que la classification des films est une bonne idée et s'en servent pour choisir leurs films. Plus de la moitié estime que la classification est trop stricte alors qu'une petite minorité la trouve trop souple. Quant à savoir quels films se sont trouvés mal classifiés, les opinions divergent. En fait, des modifications ont été apportées au mode de classification des films depuis que cette étude a été menée, l'été dernier (voir IRIS 2005-2 : 17) Les adolescents ont démontré une bonne compréhension du système ; l'étude précédente avait révélé chez les parents une certaine confusion au sujet de la terminologie employée.
- les adolescents se sont montrés très préoccupés par la représentation des drogues dures dans les films, ce qui coïncide avec les résultats obtenus chez les parents. La violence stylisée (à distinguer de la violence réaliste) et l'usage de jurons posent peu de problèmes aux adolescents.
- une forte proportion des adolescents affirme avoir vu des films destinés à des classes d'âge plus élevées que

Candelaria
van Strien-Reney
Faculté de Droit
Université Nationale
d'Irlande
Galway

la leur. Cela s'est déroulé généralement dans le milieu familial plutôt qu'au cinéma.
- une minorité considérable d'adolescents reconnaît

● **"Film Censor publishes survey of adolescents" (Le censeur irlandais du film publie une étude sur les adolescents), disponible dans la rubrique informations du site Internet de l'Office of the Film Censor :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9569>

EN

IT - Signature d'un accord entre le Gouvernement italien et les fournisseurs de services Internet

Le 2 mars 2005, le Gouvernement italien a signé un accord comportant des lignes directrices spécifiques, destinées à renforcer le contrôle des contenus numériques en redéfinissant les tâches et les obligations des opérateurs et fournisseurs. Cet accord, baptisé "*Patto di Sanremo*" en référence à la ville où s'est tenue la réunion, a été signé par différents ministres (parmi lesquels les ministres de l'Industrie, de la Justice, des Affaires étrangères et de l'Education), d'une part, et les fournisseurs d'accès, les opérateurs de plateformes, les producteurs et les titulaires de droits, d'autre part. Le "*Patto*" repose sur le "Rapport d'information sur la gestion des droits numériques", récemment rédigé par la commission interministérielle ad hoc sur les contenus

Marina Benassi
Etude d'avocats
Marangoni
Venise, Italie

● **Linee guida per l'adozione di codici di condotta ed azioni per la diffusione dei contenuti digitali nell'era di internet, (lignes directrices sur l'adoption de codes de conduite et d'actions en faveur de la diffusion des contenus numériques à l'ère de l'Internet), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9572>

IT

NL - Arrêt sur les activités secondaires des radiodiffuseurs de service public

Le 10 février 2005, la cour d'appel néerlandaise d'Amsterdam a infirmé un jugement du tribunal d'Amsterdam dans une procédure incidente.

En décembre 2003, la *Nederlandse Omroep Stichting* (Fondation néerlandaise pour la radiodiffusion, NOS), un organisme qui chapeaute et coordonne la radiodiffusion publique nationale, et la *Nederlandse Programma Stichting* (Fondation néerlandaise pour les programmes, NPS), chargée de compléter la programmation des radiodiffuseurs publics nationaux, ont acquis conjointement une ancienne station de radio commerciale, "*Colorful Radio*". Suite à cette acquisition, la *Vereniging voor Commerciële Radio* (Association des radios commerciales, VCR) a engagé une procédure incidente. Selon la VCR, *Colorful Radio* représentait pour la NOS et la NPS une activité secondaire contraire à l'article 57a, alinéa 1 a et b de la *Mediawet* (loi néerlandaise relative aux médias), constitutive de concurrence déloyale. *Colorful Radio* serait en effet en concurrence avec les stations de radio commerciales et présenterait par ailleurs un intérêt pour les mêmes annonceurs.

L'article 13c de la loi néerlandaise relative aux médias dispose que la principale mission de la radio-

avoir vu un film qui les a effrayés et qu'ils ont regretté d'avoir vu. Parmi ces jeunes gens, une grande majorité affirme qu'un système de grille qui leur donnerait plus d'informations sur le type de film proposé serait utile. Une telle grille est aujourd'hui disponible sur le site Internet du censeur. ■

numériques, la "*Commissione Interministeriale sui contenuti digitali nell'era di Internet*". Le Gouvernement italien espère que la signature de cet accord constituera une première étape vers la création d'un environnement numérique "plus sûr", qui incitera les titulaires de droits à utiliser Internet sans être confrontés aux risques d'un "Far West" numérique dépourvu de toute régulation. Ce document est conçu comme une action conjointe, destinée à établir un ensemble de règles applicables à l'univers en ligne et à l'épreuve d'Internet. Il vise essentiellement à amener les diverses catégories de fournisseurs de services et opérateurs Internet à l'autorégulation, par l'adoption de codes de conduite. En outre, les fournisseurs de services Internet sont invités à soutenir une campagne visant à décourager la diffusion, par les utilisateurs et sans autorisation, de contenus numériques sur Internet, ainsi qu'à mettre en œuvre des dispositions contractuelles qui prévoient l'annulation d'un contrat passé avec un utilisateur en cas d'infraction à la législation relative au droit d'auteur. ■

diffusion publique est de fournir un éventail de programmes diversifié et de qualité à des fins de radiodiffusion générale sur les chaînes publiques dans les domaines de l'information, de la culture, de l'éducation et du divertissement. Selon l'article 57a de cette même loi, les établissements de service public, auxquels un temps d'antenne a été attribué, sont autorisés à exercer des activités secondaires, sous réserve que celles-ci ne nuisent pas à l'efficacité de leur mission principale. De plus, ces activités doivent se rapporter à cette dernière ou la soutenir. Enfin, les activités secondaires ne peuvent créer une situation de concurrence déloyale à l'égard des autres parties qui offrent des produits ou services identiques ou équivalents.

Le *Commissariaat voor de Media* (autorité néerlandaise de régulation des médias, CvdM) a adopté le point de vue de la VCR. Il a estimé que *Colorful Radio* était une station musicale ordinaire, qui ne satisfaisait pas aux conditions de l'article 57a. Le tribunal d'Amsterdam a admis ce raisonnement et a fait droit à la demande de la VCR. Il a conclu que la gestion de *Colorful Radio* par la NPS et la NOS était constitutive d'une violation de la loi néerlandaise relative aux médias et que les deux organismes devaient cesser les émissions et l'exploitation de la station de radio dans un délai de quatre semaines.

Dorien Verhulst
Institut du
droit de l'information
(IViR)
de l'Université
d'Amsterdam

La NOS et la NPS ont interjeté appel de ce jugement. Elles soutenaient que *Colorful Radio* était une radio thématique destinée à un public minoritaire, celui de la jeunesse multiculturelle. Dès lors, la station de radio concourait à l'efficacité de leur mission principale et constituait une activité secondaire légitime.

La cour d'appel a conclu que *Colorful Radio* ne représentait pas nécessairement une station ordinaire, mais qu'elle pouvait être considérée comme une radio destinée aux minorités. Le fait que la programmation d'une station de radio soit exclusivement musicale ne signifie pas qu'elle soit dénuée, parallèlement, de toute vocation culturelle et sociale. Une radio musicale peut

● **Rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam), ordonnance en référé du 14 octobre 2004, LJN AR4653, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9027>

● **Gerechtshof Amsterdam (cour d'appel d'Amsterdam), ordonnance en référé du 10 février 2005, LJN AS5931, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9027>

NL

NL - Jugement sur le refus de télévisions régionales de diffuser une publicité

Le 25 janvier 2005, le *Rechtbank Utrecht* (tribunal d'instance d'Utrecht) a conclu, dans une ordonnance en référé, que deux radiodiffuseurs de télévision régionale n'étaient pas tenus de diffuser une certaine publicité.

Le demandeur était en l'espèce l'auteur d'un ouvrage intitulé "Judas", qu'il qualifiait de thriller érotique. Celui-ci se compose de trois récits qui tous concernent les rapports entre christianisme et homosexualité. Afin de faire la promotion de son ouvrage, l'auteur avait réalisé une publicité télévisuelle ; sur fond d'images de Jésus et de Judas, un commentaire en voix off y formulait un certain nombre de questions sur les relations entre christianisme et homosexualité, telles que "quelle est l'origine de la haine marquée par le christianisme à l'encontre des homosexuels ?" et "Jésus était-il homosexuel ?". L'ouvrage apparaissait alors à l'écran, tandis que le commentaire poursuivait : "Lisez Judas, le passionnant thriller érotique d[un demandeur]".

Deux radiodiffuseurs télévisuels régionaux, *RTV Utrecht* et *Omroep West*, avaient refusé de diffuser cette publicité. Tous deux affirmaient qu'ils avaient le droit de refuser une publicité en fonction de son contenu, de sa nature, de sa signification ou de sa forme. L'auteur avait alors demandé, par une procédure incidente, qu'il soit ordonné aux deux radiodiffuseurs de diffuser ladite publicité et, subsidiairement, que ceux-ci soient condamnés à une amende.

Le demandeur soutenait que les radiodiffuseurs n'avaient aucun motif légitime de refuser la diffusion

Dorien Verhulst
Institut du
droit de l'information
(IViR)
de l'Université
d'Amsterdam

● **Voorzieningenrechter Rechtbank Utrecht (tribunal d'instance d'Utrecht), ordonnance en référé du 25 janvier 2005, Plato Publishers c. RTV Utrecht, Omroep West & Samenwerkende Omroepen Midden-Nederland, LJN n° AS3745, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9027>

NL

concerner certains groupes de personnes et se révéler ainsi fort utile, par exemple lorsqu'il s'agit d'un public difficile à atteindre. L'arrêt de l'exploitation représente une mesure drastique, qui pourrait avoir des conséquences irréversibles, et ce d'autant plus que l'accès au groupe ciblé par la radio est particulièrement délicat. D'autre part, la cour a estimé que le préjudice subi par la VCR n'était guère important, compte tenu du petit nombre d'auditeurs de *Colorful Radio*. Considérant que le jugement au fond serait très probablement rendu avant que ce nombre n'augmente de manière substantielle, la cour a décidé qu'il était en l'espèce possible d'attendre jusque-là. Par ailleurs, la cour a tenu compte du fait que la NOS avait disposé de fort peu de temps pour réaliser ses objectifs à l'égard de *Colorful Radio*. Bien qu'elle n'ait pas déterminé si *Colorful Radio* pouvait être qualifiée de station de radio destinée aux minorités, l'appréciation des intérêts contraires l'a conduit à rejeter la demande de la VCR. ■

de cette publicité, puisqu'elle ne présentait aucun caractère indûment odieux et ne contenait aucune image choquante ni commentaire offensant. Il estimait que ce refus portait atteinte à son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 7 de la *Grondwet* (Constitution néerlandaise) et l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Il soutenait également qu'un radiodiffuseur régional accomplissait, au même titre que l'administration, une mission d'intérêt général qui devait être prise en compte dans l'exécution de contrats privés par ce même radiodiffuseur. Dès lors, selon le demandeur, cette mission d'intérêt général s'imposait aux deux radiodiffuseurs dans leurs contrats publicitaires.

Le demandeur n'a pas obtenu gain de cause. Selon le juge, les radiodiffuseurs ont en principe la liberté de refuser des publicités ou des programmes. Il a jugé peu probable que les radiodiffuseurs en question soient en situation de monopole en qualité de fournisseurs de temps d'antenne publicitaire. Il était en effet loisible au demandeur de proposer sa publicité aux autres radiodiffuseurs régionaux. Aussi sa liberté d'expression n'avait-elle subi aucune restriction. Le juge n'a par ailleurs pas retenu l'argument du demandeur, qui se prétendait titulaire du droit de voir sa publicité diffusée en vertu de l'article 7 de la *Grondwet*, du fait du caractère non commercial de celle-ci. De fait, cette publicité visait à promouvoir la vente de l'ouvrage et servait en conséquence les intérêts de l'annonceur. Enfin, le juge a rejeté l'affirmation du demandeur selon laquelle les radiodiffuseurs étaient tenus d'agir au même titre que l'administration dans des contrats privés. Il a estimé qu'il n'existait aucune raison d'interdire à ces radiodiffuseurs, qui accomplissaient une mission de service public, de poursuivre une politique de programmation. Selon lui, les chaînes de télévision en question n'étaient pas tenues d'offrir une tribune à toute personne désireuse d'exprimer son opinion. ■

NL – Ayaan Hirsi Ali autorisée à réaliser Submission II

Le 15 mars 2005, le *Rechtbank 's Gravenhage* (tribunal d'instance de La Haye) a conclu dans une ordonnance en référé qu'il n'existait aucun motif pour interdire à Ayaan Hirsi Ali la réalisation d'un autre documentaire de type *Submission I*.

Hirsi Ali, membre de la *Tweede Kamer* (la chambre basse néerlandaise), lutte contre l'oppression et la violence dont sont victimes les femmes, notamment les femmes musulmanes. Elle est l'auteur de deux ouvrages sur ce sujet, ainsi que d'un film intitulé "*Submission I*", réalisé en collaboration avec Theo van Gogh, assassiné en novembre 2004. Selon Hirsi Ali, l'oppression et la violence subies par les femmes sont le fruit de la pensée islamique et de sa place prépondérante dans la vie quotidienne. Elle soutient également que les pratiques effrayantes associées au culte islamique de la virginité découlent de l'idée généralement répandue parmi les musulmans que le Coran et le Hadith prescrivent des règles qui ne peuvent faire l'objet d'aucune interprétation ni discussion.

Quatre demandeurs musulmans avaient engagé une

Dorien Verhulst
Institut du
droit de l'information
(IViR)
de l'Université
d'Amsterdam

● *Voorzieningenrechter Rechtbank 's Gravenhage (tribunal d'instance de La Haye), ordonnance en référé du 15 mars 2005, LJN n° AT0303, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9027>*

NL

procédure incidente, en vue d'interdire à Hirsi Ali de tenir publiquement des propos pénibles pour les musulmans croyants, tels que "le prophète Mahomet est un pédophile" et "le mariage islamique s'apparente à un viol autorisé". Les demandeurs souhaitaient notamment empêcher Hirsi Ali de réaliser la deuxième partie du film "*Submission I*" ou un film similaire, car ce dernier avançait l'existence d'un lien direct entre la religion islamique et les violences faites aux femmes.

Le juge a estimé que la limitation de la liberté d'expression ne pouvait intervenir que dans des situations exceptionnelles, comme le prévoit l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Les critiques formulées par Hirsi Ali au sujet de préjudices principalement subis par elle-même ou dans son entourage doivent être replacées dans leur contexte. Dans sa lutte contre l'oppression et les violences dont sont victimes les femmes, Hirsi Ali a fait le choix d'une méthode qui ouvre le débat de la réforme de l'Islam. Le juge a estimé que l'utilisation par elle du terme pédophile, à deux reprises tout au plus, ne sortait pas des limites permises. L'emploi répété de ce terme ou d'expressions similaires pourrait néanmoins s'avérer contraire à l'exigence de proportionnalité et de subsidiarité. Le juge a conclu que Hirsi Ali n'avait pas agi de manière illégitime vis-à-vis des demandeurs et qu'il n'existait aucune raison de lui interdire de réaliser un autre film comparable à *Submission I*. ■

NL – Propositions de modifications du système public de radiodiffusion

Le 7 février 2005, le gouvernement a proposé une modification de la *Mediawet* (loi néerlandaise sur les médias), qu'il a intitulée "Proposition de loi sur la stratégie et le contrôle du système public de radiodiffusion" (*Wetsvoorstel strategie en sturing publieke omroep*).

Depuis 2000, la loi néerlandaise sur les médias prévoit l'évaluation des performances des associations de la radiodiffusion publique par une commission d'audit indépendante. Cette évaluation doit avoir lieu tous les cinq ans. La première commission d'audit, présidée par M. Rinnooy Kan, a conduit son évaluation et a présenté, le 2 avril 2004, un compte rendu sur le fonctionnement des associations de la radiodiffusion publique au cours de la première moitié de la période de concession 2000-2005. La commission a établi que, si l'on considère chaque association séparément, les performances sont relativement bonnes. En revanche, la coopération entre les associations est sérieusement inadéquate. Il en résulte une offre de programmes

Dorien Verhulst
Institut du
droit de l'Information
(IViR)
Université d'Amsterdam

● *Kamerstukken II 2004/05, 29 991, n° 1-4, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8992>*

NL

médiocre et un public mal ciblé.

Les associations de radiodiffusion se focalisent plus sur les affaires internes que sur les demandes du public qui visionne et écoute leurs émissions.

Si l'on en croit la commission, l'inadéquation des performances peut s'expliquer, tout au moins en partie, par la complexité du processus de prise de décision au sein des associations. Le gouvernement a accepté cette conclusion et estime qu'il est nécessaire de modifier l'organisation et le contrôle des associations de la radiodiffusion publique. La proposition d'amendement n'affecte pas les fondements du système tel qu'il existe actuellement. Elle envisage le développement d'une stratégie collective pour l'ensemble des associations, qui se concrétiserait par des accords de performance mutuels ainsi qu'avec le gouvernement. En outre, le rôle du bureau directeur sera renforcé afin d'assurer une direction claire de la programmation sur les chaînes de radio et de télévision. Enfin, la gestion des associations fera l'objet d'une réforme. Un bureau de supervision, indépendant de la direction des associations, sera mis en place. Les associations de radiodiffusion pourront y défendre leurs arguments et contribuer au modelage de la politique au sein d'un bureau des associations de radiodiffusion, qui sera créé à cet effet. ■

NL – Enquête concernant l'acquisition de Canal+ par UPC

La NMa néerlandaise (*Nederlandse Mededingingsautoriteit*, autorité néerlandaise des médias) a décidé qu'une licence serait nécessaire pour l'acquisition de Canal+ par le câblo-opérateur UPC. Suite à une enquête préliminaire, la NMa a conclu que UPC risquait fort de se trouver en position dominante du fait de cette acquisition, entraînant d'éventuels effets préjudiciables sur la concurrence.

UPC exploite un important réseau câblé aux Pays-Bas et propose des services de télévision, d'Internet haut débit et de téléphonie *via* ses réseaux câblés. Canal+ est le plus important fournisseur de services de télévision à péage aux Pays-Bas. La NMa est arrivée à la conclusion préliminaire que l'acquisition susmentionnée placerait UPC en position de quasi-monopole sur ce

Dorien Verhulst
Institut du
droit de l'Information
(IvIR)
Université
d'Amsterdam

● Revue de presse de la NMa du 1^{er} mars 2005, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9593>

EN

NO – Le Livre blanc propose la transposition de la Directive CE "droit d'auteur"

Le 11 février dernier, le ministère norvégien de la Culture et des Affaires religieuses a remis le Livre blanc attendu de longue date sur les modifications à apporter à la loi norvégienne relative au droit d'auteur. L'objet de ce Livre blanc est avant tout de réaliser les changements nécessaires à la mise en conformité de la législation norvégienne en matière de droit d'auteur avec la Directive CE "droit d'auteur" (voir IRIS 2001-5 : 3) et, par là même, de respecter les obligations contractées par la Norvège en qualité d'Etat membre de l'EEE. Il permettra, dans le même temps, l'harmonisation de la législation norvégienne du droit d'auteur avec les deux traités de l'OMPI de 1996.

Les propositions formulées comprennent quelques ajustements mineurs de la définition des droits exclusifs du titulaire du droit d'auteur, y compris une clarification précisant que le droit de reproduction englobe également les reproductions provisoires (voir les articles 2 et 5, alinéa 1, de la Directive "droit d'auteur"). Le Livre blanc déclare par ailleurs que le simple fait de mettre un équipement informatique à la disposition des utilisateurs (par exemple dans les cybercafés) ne doit pas être considéré comme une mise à disposition des œuvres susceptibles d'être téléchargées et accessibles grâce à un tel équipement. Il propose que les droits voisins des artistes interprètes et exécutants et des producteurs de films et de phonogrammes soient modifiés, de sorte que les titulaires de ces droits se voient conférer des droits exclusifs équivalents à ceux des titulaires du droit d'auteur. Il préconise également plusieurs nouvelles licences élargies, prévues par la loi, par exemple en matière d'utilisation des œuvres présentes dans les fonds d'archives des radiodiffuseurs.

marché, ce qui lui permettrait d'empêcher d'autres fournisseurs de télévision à péage de développer leurs activités sur ce même marché. Le pouvoir d'achat d'UPC sur le marché des films de première catégorie s'en trouverait renforcé et cela contribuerait également à un renforcement de sa position dominante. En outre, UPC serait en position de refuser les émissions de Canal+ ou de les mettre en vente à des conditions défavorables auprès de fournisseurs d'infrastructures concurrentes (satellite, sans fil, xDSL) situés à l'intérieur de sa zone de couverture. Cela pourrait restreindre la concurrence sur le marché de la télévision à péage et limiter la liberté de choix du consommateur.

Actuellement, si UPC et Canal+ se portent candidats à l'obtention d'une licence, la NMa lancera une enquête approfondie du marché néerlandais de la télévision à péage, notamment en étudiant le développement d'infrastructures alternatives, comme le satellite, le sans fil et le xDSL. Si UPC et Canal+ présentent des propositions susceptibles de résoudre les problèmes de concurrence, celles-ci seront prises en compte dans l'enquête de la NMa. ■

Le Livre blanc reconnaît le bien-fondé de la liberté accordée à l'utilisateur par le droit norvégien de dupliquer des œuvres à des fins d'usage privé. Mais cette liberté est soumise, comme dans les autres pays nordiques, à une condition supplémentaire que la Directive "droit d'auteur" ne prévoit pas expressément : la duplication à des fins d'usage privé est uniquement autorisée à partir d'une "source de duplication licite". Cela implique que la copie ou la transmission sur laquelle repose la reproduction pour usage privé doit être légale ; elle doit avoir été produite ou mise à disposition conformément à l'autorisation prévue par la loi ou par le(s) titulaire(s) de droits concerné(s). En l'absence d'une telle autorisation, par exemple en cas de téléchargement illicite sur Internet ou de mise à disposition d'une œuvre sur un réseau de particulier à particulier, cette source ne sera pas considérée comme "licite" et ne pourra, en conséquence, servir de base à une duplication (licite) à des fins d'usage privé.

S'agissant de l'exigence de "compensation équitable" prévue à l'article 5, alinéa 2 (b), de la Directive "droit d'auteur", le ministère propose de financer la duplication licite à des fins d'usage privé par le budget national. La proposition initiale (du Livre vert) préconisait deux modèles alternatifs : l'un fondé sur la taxation des appareils de duplication ; l'autre fondé sur le versement d'allocations par le budget national. Le Livre blanc a finalement retenu la seconde proposition. Les fonds alloués seront destinés à indemniser chaque titulaire de droits en fonction du nombre de copies effectivement réalisées à des fins d'usage privé. Le ministère présume ainsi qu'il sera possible d'identifier les œuvres dupliquées à de telles fins et leur proportion. La mise au point du système de distribution a été déléguée à la législation subsidiaire, mais le ministère projette d'en confier l'administration à une société de gestion col-

lective. Le système de compensation individuelle proposé complètera un système de compensation collective (pour la duplication à des fins d'usage privé) déjà prévu par la législation norvégienne en matière de droit d'auteur.

Sur le fondement des articles 6 et 7 de la Directive CE "droit d'auteur", le Livre blanc propose une protection générale des mesures techniques et de l'information sur le régime des droits. Cependant, la protection contre le contournement des mesures techniques s'applique uniquement aux mesures techniques destinées à contrôler les "actes pertinents sur le plan du droit d'auteur". Cela signifie en principe que seules sont protégées les mesures de contrôle de la duplication ou de la mise à disposition du public des œuvres. Les mesures visant uniquement à contrôler la jouissance privée des œuvres, comme le codage par zone des films sur support DVD, ne sont pas protégées. En revanche, les mesures de contrôle à la fois des "actes pertinents sur le plan du droit d'auteur" et de la jouissance privée demeurent protégées. Par ailleurs, les mesures facilement contournables, par exemple l'application d'encre sur un disque ou l'utilisation de la touche "shift" du clavier de l'ordinateur pendant le chargement, ne doivent pas être jugées "efficaces" et ne font dès lors l'objet d'aucune protection (voir l'article 6, alinéa 3, de la Directive CE "droit d'auteur").

Le Livre blanc comporte un autre élément innovant

Thomas Rieber-Mohn
Centre de
recherche norvégien
pour l'informatique
et le droit
de Université d'Oslo

● *Ot.prp. nr. 46 (2004.2005) Om lov om endringer i andsverkloven m.m.* (Livre blanc sur les modifications à apporter à la loi norvégienne relative au droit d'auteur) disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9571>

NO

RO – Loi sur l'emploi de la langue roumaine

La loi sur l'emploi de la langue roumaine dans la vie publique est entrée en vigueur trente jours après sa publication au Journal officiel le 12 novembre 2004.

Il a fallu plusieurs années pour que le projet de loi réglementant l'emploi de la langue roumaine dans la vie publique entre en vigueur dans sa version très contestée, plusieurs fois amendée et considérablement assouplie. L'article 1 de la loi dispose ainsi que tout texte en roumain, qu'il soit lu ou écrit, destiné à informer l'opinion publique doit respecter les règles d'orthographe et de grammaire. Tout texte en langue étrangère, qu'il soit lu ou écrit, doit être accompagné d'une traduction ou d'une adaptation en roumain. La définition de "texte d'intérêt public" est donnée à l'article 2 de la loi : "Il s'agit de tout libellé imprimé sur un poster, affiché, télédiffusé, radiodiffusé ou lu sur la place publique dans le cadre d'activités officielles destinées à communiquer à l'opinion publique une dénomination,

Mariana Stoican
Radio Roumanie
Internationale,
Bucarest

● *Legea privind folosirea limbii române în locuri, relații și instituții publice* (Monitorul Oficial al României Nr. 500 din 12 noiembrie 2004) (Loi sur l'emploi de la langue roumaine dans la vie publique), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9578>

RO

par rapport à la Directive CE "droit d'auteur" : il propose une exception pour certains actes de contournement, lorsque les mesures technologiques entravent également la lecture d'un support dans la sphère privée. L'utilisateur doit être autorisé à contourner les mesures techniques dans la mesure ou celles-ci entravent la jouissance privée des œuvres sur "un appareil de lecture adapté". Ainsi, l'utilisateur qui achète un CD peut légalement contourner toute mesure technologique faisant obstacle à la lecture dudit CD sur, par exemple, son autoradio. Qui plus est, s'il s'avère nécessaire d'effectuer une copie de l'œuvre pour en faciliter la lecture sur "un appareil de lecture adapté", cette copie doit également être autorisée. Le ministère souligne cependant que les appareils jugés "adaptés" à cet effet doivent répondre à une définition étroite. Le critère d'appréciation essentiel de l'adéquation d'un appareil sera conforme à ce que peut raisonnablement attendre d'un produit l'utilisateur qui en fait l'acquisition : il est ainsi raisonnable d'exiger, lors de l'achat d'un CD, que ce dernier puisse être lu sur tout lecteur de CD, qu'il s'agisse d'une chaîne stéréo ou d'un autoradio, d'un ordinateur, etc. En revanche, selon le ministère norvégien, l'acheteur d'un CD ne peut raisonnablement exiger que les pistes de ce dernier soient convertibles en fichiers MP3. Aussi cette exception légale ne doit-elle pas autoriser le contournement du dispositif de contrôle de la duplication d'un CD, en vue d'en convertir les plages musicales en fichiers MP3. Cette dernière restriction a bien entendu déjà fait l'objet de sévères critiques (bien que les lecteurs MP3 soient naturellement considérés comme "adaptés" en cas d'achat d'un produit en format MP3). ■

une information ou un message véhiculant directement ou indirectement un contenu publicitaire".

L'article 3 de la loi contraint les chaînes de télévision à sous-titrer en roumain leurs programmes diffusés en langue étrangère. Il précise par ailleurs qu' "une interprétation simultanée est autorisée si l'actualité l'exige".

Les dispositions de la loi ne s'appliquent pas aux marques déposées, aux textes de nature scientifique, artistique, littéraire, culturelle ou religieuse, ainsi qu'aux publications publiées partiellement ou intégralement dans une langue étrangère (ou dans la langue d'une minorité ethnique nationale). Sont également exclus du champ d'application de la loi les programmes diffusés par voie radio, terrestre ou satellitaire et repris ou diffusés par le câble. Des stations de radio locales ou régionales sont autorisées à diffuser des programmes, des retransmissions en direct, des sujets au contenu religieux ou ethnique et des émissions de variété dans la langue d'une minorité ethnique nationale. Les termes relevant du domaine du sport ne doivent pas être traduits.

Lorsqu'il s'agit d'un texte imprimé, la traduction roumaine doit respecter la mise en page graphique du texte original. ■

RO – Nouvelles dispositions relatives à la publicité sur les produits du tabac

La loi n° 457/2004 sur la publicité du tabac (*Legea privind publicitatea și sponsorizarea pentru produsele din tutun*), publiée au Journal officiel n° 1067 du 17 novembre 2004, contient de nouvelles dispositions en matière de publicité et de parrainage. Le législateur s'est inspiré des normes européennes, notamment de la Directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac, ainsi que de certaines dispositions de la Recommandation du Conseil n° 2003/54/CE relative à la prévention du tabagisme et à des initiatives visant à renforcer la lutte anti-tabac. Avec cette réglementation plus sévère sur tous les produits du tabac (article 2a), on espère contrecarrer l'impact nocif du tabagisme sur la santé publique. Le nouveau texte est aussi plus restrictif en ce qui concerne la publicité et le parrainage dans la presse et à la radio, ainsi que la distribution d'échantillons gratuits à des consommateurs potentiels. La "publicité pour les produits du tabac" est définie à l'article 2b comme "toute

Mariana Stoican
Radio Roumanie
Internationale,
Bucarest

● *Legea privind publicitatea și sponsorizarea pentru produsele din tutun, Monitorul Oficial al României Nr. 457 (loi n° 457/2004 sur la publicité des produits du tabac), Journal officiel n° 1067 du 17 novembre 2004, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9579>*

RO

RU – La Cour suprême et la diffamation

La Cour suprême de la Fédération de Russie a adopté le 24 février 2005 une résolution intitulée "De la pratique judiciaire relative aux litiges concernant la protection de l'honneur et de la dignité des citoyens ainsi que de la réputation commerciale des citoyens et des entités juridiques". De telles résolutions ont pour objet d'expliquer les normes statutaires aux tribunaux ayant une compétence générale quant aux questions juridiques d'actualité en Russie.

Cette résolution annule une précédente résolution de la Cour suprême de la Fédération de Russie, la résolution n° 11 en date du 18 août 1992. Le texte qui vient d'être adopté reconnaît la nécessité de tenir compte de l'article 10 de la Convention européenne des

Andrei Richter
Centre de Droit
et de Politique
des Médias
de Moscou

● *Résolution n°3 de la Cour suprême de la Fédération de Russie "O sudebnoy praktike po delam o zashchite chesti i dostoinstva grazhdan, a takzhe delovoy reputatsii grazhdan i yuridicheskikh lits"* (De la pratique judiciaire relative aux litiges concernant la protection de l'honneur et de la dignité des citoyens ainsi que de la réputation commerciale des citoyens et des entités juridiques), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9568>

RU

UA – Modification du statut et de la composition de l'instance supérieure de l'audiovisuel

Le 3 mars 2005, la Rada suprême (le Parlement d'Ukraine) a adopté la nouvelle version de la loi ukrai-

enne relative au Conseil national de la télévision et de la radio (CNTR), élaborée par la commission parlementaire pour la liberté d'expression et d'information à partir des modifications proposées par le Président ukrainien. Les principales caractéristiques de la loi sont

forme de communication commerciale ayant pour but ou effet, direct ou indirect, de promouvoir un produit du tabac". L'article 2c définit le "parrainage" comme "toute forme de contribution publique ou privée à un événement, à une activité ou à un individu, ayant pour but ou effet, direct ou indirect, de promouvoir une marque de tabac". L'article 3 § 1 de la loi modifiée interdit la publicité du tabac dans la presse et les publications imprimées, à l'exception des annonces autorisées par la loi. La publicité du tabac est illicite sur les stations et chaînes de radio et télévision privées et publiques, dans les salles de cinéma, sur les affiches, bandeaux et autres panneaux soumis aux tarifs de vente des espaces publicitaires. En vertu de l'article 3§2, cette publicité n'est autorisée que dans les magazines spécialisés de l'industrie du tabac ainsi que dans les publications non éditées ou imprimées en Roumanie ou dans un Etat membre de l'Union européenne, et non destinées majoritairement au marché roumain ou à celui de la Communauté européenne.

Les infractions sérieuses aux dispositions fixées par la nouvelle loi sont passibles d'amendes entre 25 000 000 et 500 000 000 ROL (1 EUR = 36 000 ROL ; après réévaluation de la monnaie roumaine, à partir de juillet 2005, 1 EUR = 3,60 RON). Les infractions moins graves seront sanctionnées par des amendes entre 5 000 000 et 10 000 000 de ROL.

L'article 7 prévoit que la loi n° 457/2004 sur la publicité des produits du tabac entrera en vigueur le 31 décembre 2006. ■

Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans le droit de la diffamation en Russie.

Il décrit la vision de la Cour suprême de la Fédération de Russie quant à la manière dont toutes les juridictions générales devraient mettre en oeuvre les dispositions du Code civil de la Fédération de Russie dans les affaires de diffamation. On peut relever que c'est la première fois que le droit russe affirme à un niveau aussi élevé que, devant des poursuites engagées contre des *mass media* et des journalistes, les tribunaux doivent non seulement vérifier que l'honneur et la dignité ont réellement été atteints, mais aussi veiller à ce que leur décision n'entrave pas la liberté d'expression. Il leur est également demandé, dorénavant, que les faits soient distingués des opinions : les tribunaux ne devront pas examiner des plaintes contre des "opinions subjectives" puisque la véracité de celles-ci ne peut être établie devant le tribunal. Les tribunaux doivent également savoir qu'ils ne peuvent plus exiger des excuses de la part des défendeurs, comme c'était le cas auparavant. ■

nienne relative au Conseil national de la télévision et de la radio (CNTR), élaborée par la commission parlementaire pour la liberté d'expression et d'information à partir des modifications proposées par le Président ukrainien. Les principales caractéristiques de la loi sont

Taras Shevchenko
Institut du droit
des médias de Kyiv

les suivantes : une réduction substantielle des motifs de révocation des membres du CNTR, la suppression de leur procédure de rotation, l'élection du président du Conseil par ses membres, la diminution des compétences du président et la modification de l'application de la procédure de sanction. La nouvelle loi doit être prochainement promulguée par le Président ukrainien.

L'examen de la démission de quatre des membres du

Conseil national de la télévision et de la radio désignés par le parlement est inscrit à l'ordre du jour du 17 mars 2005. Le CNTR, instance chargée de la délivrance des licences et de la régulation du secteur audiovisuel, est composé de huit membres ; son fonctionnement est à l'heure actuelle entravé par la révocation de quatre de ses membres par le Président ukrainien, qui n'a pas encore nommé leurs remplaçants. ■

US - Contestation de la compétence de la FCC en matière d'adoption de règles de protection des contenus

Afin d'éviter la "napsterisation" d'émissions télévisées numériques, la FCC (*Federal Communication Commission*) a adopté en novembre 2003 un nouveau régime réglementaire controversé et extraordinairement étendu (nommé *broadcast flag*). Ce régime réglementaire impose l'emploi de techniques "autorisées" de protection des contenus par la quasi-totalité des produits de consommation électroniques et informatiques, y compris les téléviseurs numériques, les décodeurs numériques du câble, les récepteurs de satellite de radiodiffusion directe ("DBS"), les magnétoscopes, les enregistreurs de DVD, les combinés DVD-magnétoscope et les ordinateurs équipés de cartes tuner TV (une carte tuner complète permet de transformer un ordinateur en un téléviseur-enregistreur numérique).

Le système de protection des contenus est composé d'une série de bits intégrés dans un train de données numériques (une norme adoptée par le Comité de systèmes de télévision évolués), qui indique que "les bits à la suite de cette série de bits doivent être protégés". Ce système représente en lui-même un signal extrêmement simple, dont la mise en œuvre est plus délicate. L'ordonnance impose précisément que tous les appareils fabriqués après juillet 2005 et susceptibles de recevoir des signaux de télévision (y compris les ordinateurs équipés d'une carte tuner) (1) vérifient la présence du système de protection, (2) sauvegardent et enregistrent le contenu protégé à l'aide de "techniques autorisées" et (3) permettent la transmission par le biais

Susan Crawford
Faculté de droit Cardozo

● *FCC Report and Order and further Notice of proposed Rulemaking In the matter of Digital Broadcast Content Protection (MB Docket 02-230), 4 novembre 2003, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9577>*

d'interfaces numériques (et exclusivement d'interfaces numériques protégées) uniquement vers d'autres appareils sur lesquels a été installé un système anti-copie homologué. Cela empêche en pratique la diffusion du contenu numérique protégé (1) vers tout autre appareil électronique (tel que téléphone portable, ordinateur ou enregistreur DVD), à moins que cet appareil soit lui-même compatible avec le système de protection, ou (2) sur Internet. En attendant que la FCC mette en place un nouveau régime d'homologation des techniques "autorisées", elle choisira les technologies anti-copie qui pourront être utilisées par les fabricants (ses décisions seront prises à partir des très nombreuses informations que lui fournit l'industrie des contenus).

Pour justifier sa capacité à imposer une réglementation aux fabricants des appareils concernés en vue d'établir ce système de protection, la FCC a affirmé haut et fort que sa compétence s'exerçait depuis 1934 sur tout appareil "associé au circuit général des messages envoyés et reçus sur l'ensemble du réseau des communications radioélectriques et filaires interétatiques". En d'autres termes, la FCC soutient que toute question ayant un quelconque rapport avec les communications filaires ou radioélectriques américaines relève de sa compétence conceptuelle. Cette assertion stupéfiante englobe l'ensemble des ordinateurs, autoradios, magnétoscopes, appareils musicaux portatifs et radios-réveils. La compétence de la FCC à l'égard de l'adoption du système de protection a été contestée par une action en justice engagée par des associations de consommateurs auprès de la cour d'appel itinérante fédérale de Washington D.C. Cette dernière a entendu la thèse des parties à la fin du mois de février 2005 et devrait, selon les observateurs, conclure au défaut de compétence de la FCC en la matière. Le Congrès sera probablement amené à légiférer sur la question du système de protection de la radiodiffusion durant l'année à venir. Il s'agira en somme d'un retour à la case départ. ■

Corrigendum (IRIS 2005-3)

IViR International Copyright Law Summer Course

4 - 9 juillet 2005

L'adresse e-mail pour toute information et inscription est la suivante :

A.G.J.M.Dobbelsteen@uva.nl

La matinée de l'Observatoire européen de l'audiovisuel à Cannes

Quels partenariats avec l'Europe ?

L'accès au marché européen pour les films non-européens

Les définitions juridiques,

clefs d'accès aux fonds de soutien en Europe

15 mai 2005, 10 h 00 – 12 h 30

Organisateur : Observatoire européen de l'audiovisuel

Lieu : Cannes, Salle de conférence, Village international

Information & inscription :

Tél. : +33 (0)388 14 44 10 - Fax : +33 (0)388 14 44 19

E-mail : obs@obs.coe.int

<http://www.obs.coe.int/about/oea/agenda.html>

PUBLICATIONS

Harcourt, A.,
*The European Union and
the Regulation of Media Markets*
GB: Manchester
2004, European Policy Research Unit,
University of Manchester
ISBN 0-7190-6644-1
GBP 55

Möller, Ch., Amouroux, A.,
The Media Freedom Internet Cookbook
AT: Vienna
2004, Organisation for Security and
Cooperation in Europe (OSCE)

New York Law School
*Media Law & Policy, Summer 2004/
Number 2*
Articles:
Lewis, A., *Give me liberty:
Individual Rights in a Time of War*
Bepko, A. B., *A State-by-State
Comparison of Spam Laws*
Schmulevich, N., *A Minimum Contacts
and Fairness Examination of Personal
Jurisdiction over Providers of
Free Downloads on the Internet*

University of California Berkeley
*Berkeley Technology Law Journal,
Volume 19, Number 4, Fall 2004*
Article :
Goodman, E. P., *Media Policy out of
the Box: Content Abundance, Attention
Scarcity, and the Failures of Digital
Markets*

Emmer, M.,
*Politische Mobilisierung durch
das Internet?
Eine kommunikationswissenschaftliche
Untersuchung zur Wirkung
eines neuen Mediums*
DE: München
2005, Fischer Verlag
ISBN 3889273726

Krausnick, D.,
*Das deutsche Rundfunksystem unter
dem Einfluss des Europarechts*
Duncker u. H., Bln.
ISBN: 3428115198

Gerth, J., Scheuer, A., (Hrsg.)
*Digitale Satellitenplattformen in den
USA und Europa und ihre Regulierung*
DE: Düsseldorf
2004, Landesanstalt für Medien
Nordrhein-Westfalen und Institut
für Europäisches Medienrecht

Paris, Th.,
*Libération audiovisuelle : Enjeux techno-
logiques, économiques et réglementaires*
*Peer to Peer, Droits du Football,
Télévision par ADSL*
FR : Paris
2004, Editions Dalloz

CALENDRIER

**19th Conference on International
Audiovisual Law – "Money Matters
for Movie Making: New Sources for
Co-production Financing and other
Current Issues Affecting Film
Producers & Media Companies"**

12 et 13 mai 2005

Organisateur : ICC Institute of World
Business Law

Lieu : Cannes

Information & inscription :

Tél. : +33 (0)1 49 53 28 91

Fax : +33 (0)1 49 53 30 30

E-mail : conf@iccwbo.org

[http://www.iccwbo.org/home/
business_law/upcoming_events/
cannes2005/intro.asp](http://www.iccwbo.org/home/business_law/upcoming_events/cannes2005/intro.asp)

IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet : http://www.obs.coe.int/iris_online/
L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : a.blocman@victoires-editions.fr
Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :
http://www.obs.coe.int/oea_publ/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à IRIS Merlin vous pouvez faire une recherche personnalisée sur notre site des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la lettre mensuelle IRIS depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

IRIS Merlin est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiés dans la lettre mensuelle IRIS.

Les documents les plus récents sont libres d'accès pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.

Faites votre test : <http://merlin.obs.coe.int>

Abonnements

Abonnement annuel France (10 numéros, 5 IRIS plus, index annuel et classeur) : 310 EUR

Vente au numéro : 32 EUR

Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 340 EUR

Victoires-Éditions

38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85

e-mail : a.blocman@victoires-editions.fr